

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS360/9
15 août 2008

(08-3870)

Original: anglais

INDE – DROITS ADDITIONNELS ET DROITS ADDITIONNELS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Notification d'un autre appel présentée par l'Inde au titre de l'article 16:4 et de l'article 17
du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 13 août 2008 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord ") et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel* ("Procédures de travail"), l'Inde notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis* (WT/DS360/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce différend.

2. L'Inde demande que l'Organe d'appel examine les questions de droit et les interprétations du droit données par le Groupe spécial dans son rapport. À son avis, le Groupe spécial a fait erreur dans son rapport en interprétant de manière erronée les dispositions de l'article 19 des règles du Mémoire d'accord et, dans ses "Conclusions et recommandations", a fait certaines "observations finales"¹ qu'elle estime être sans fondement et conduire à une interprétation ambiguë et imprévisible des droits et obligations de l'Inde au regard de l'OMC.

3. Par suite des erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit qui y sont données, le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant les dispositions juridiques ci-après des accords visés:

- i) L'article 19:1 et 19:2, lu parallèlement à l'article 3:2 des règles du Mémoire d'accord, qui autorise le groupe spécial à faire des recommandations ou suggestions concernant la mise en œuvre dans la mesure uniquement s'il a été constaté qu'une mesure est incompatible avec les dispositions d'un accord visé, à condition que ces suggestions ou "observations finales" n'accroissent pas ni ne diminuent les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, section VIII, paragraphe 8.2.

- ii) L'article 11 du Mémorandum d'accord qui autorise, entre autres choses, le groupe spécial à formuler d'"autres constatations" à condition que ces constatations ou "observations finales" aident l'ORD à faire ses recommandations.

4. Le paragraphe pertinent du rapport du Groupe spécial dans lequel celui-ci a fait erreur en traitant les questions de droit et/ou les interprétations du droit est le paragraphe 8.2 de son rapport qui donne une interprétation erronée de l'article 19 du Mémorandum d'accord.

5. À la lumière des erreurs dans les questions de droit couvertes dans le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit qui y sont données, l'Inde demande que l'Organe d'appel rectifie les "observations finales" du Groupe spécial et déclare que ces observations sont incompatibles avec l'article 19 du Mémorandum d'accord.
